



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Communauté psychiatrique de territoire interdépartementale

Question écrite n° 13801

Texte de la question

M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur un projet de constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT) entre le centre hospitalier Henri Laborit (département de la Vienne) et le centre hospitalier Camille Claudel (département de la Charente) pour lequel l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a émis un avis défavorable. En application du 1° de l'article R. 3224-2 du code de la santé publique, ces deux établissements ont pris l'initiative d'élaborer ensemble un projet territorial de santé mentale. Ce projet s'inscrit dans les dispositions réglementaires en vigueur qui disposent que la territorialité pour l'organisation de la psychiatrie et de la santé mentale ne doit pas nécessairement coïncider avec les territoires de démocratie en santé, en se situant « à un niveau suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs [...] et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées ». La direction générale de l'offre de soins (DGOS) a confirmé à la Fédération hospitalière de France (FHF) que les territoires de santé mentale n'avaient pas obligation à se conformer ou se superposer aux territoires de démocratie de santé et qu'en conséquence, rien ne s'oppose juridiquement à la constitution d'un territoire de santé mentale couvrant les deux départements de la Vienne et de la Charente. À l'inverse, l'ARS Nouvelle-Aquitaine estime qu'au regard des objectifs de structuration et de coordination de l'offre de prise en charge sanitaire et d'accompagnement social et médico-social, le territoire de santé mentale ne peut être bâti sur une échelle interdépartementale. Selon elle, la coordination de second niveau s'assure au niveau départemental, territoire jugé comme pertinent pour la signature du contrat de santé mentale découlant du projet territorial de santé mentale (PTSM). Pour autant, M. le député a connaissance d'autres projets ayant une configuration territoriale interdépartementale, notamment dans les départements de Haute-Garonne et d'Ariège. En conséquence, au regard du projet interdépartemental de santé des deux centres hospitaliers et à la position défavorable émise par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, il lui demande, d'une part, les critères objectifs qui définissent la pertinence d'un territoire pour la constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT), et, d'autre part, les éléments qui pourraient conduire à considérer le projet de CPT des centres hospitaliers Henri Laborit et Camille Claudel comme pertinent.

Texte de la réponse

Les orientations des acteurs ont sensiblement évolué, le centre hospitalier Henri Laborit implanté dans le département de la Vienne et le centre hospitalier Camille Claudel situé dans le département de la Charente ont aujourd'hui décidé d'adhérer au groupement hospitalier de leur territoire. Par ailleurs, un projet territorial de santé mentale est actuellement en cours d'élaboration sur chacun des deux départements et les diagnostics partagés sont en cours de validation par le directeur général de l'Agence régionale de santé. Au fur-et-à-mesure des travaux, l'échelon du département s'est avéré, comme dans la grande majorité des régions, l'échelon pertinent pour envisager les parcours en santé mentale et la mobilisation des partenaires concernés, opérateurs ou institutionnels, en particulier s'agissant des conseils départementaux et des maisons départementales du handicap sur les champs social et médico-social. Des collaborations sont néanmoins inscrites au sein de ces deux projets territoriaux de santé mentale notamment sur un territoire frontalier entre les deux départements

pour mutualiser l'offre de soins en santé mentale, au regard notamment des difficultés de démographie médicale constatée en Charente.

Données clés

Auteur : [M. Sacha Houlié](#)

Circonscription : Vienne (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13801

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 avril 2019

Question publiée au JO le : [30 octobre 2018](#), page 9653

Réponse publiée au JO le : [4 juin 2019](#), page 5189